



ARTICLE

FISCAL

L'ESSENTIEL

■ La réduction d'impôt pour don est calculée sur une assiette limitée à 20 % du revenu imposable.

■ L'instauration du PFU sur les revenus financiers conduit à restreindre l'assiette du revenu imposable et donc l'avantage tiré de la réduction d'impôt.

MÉCÉNAT

FLAT TAX, DON ET RÉDUCTION D'IMPÔT

La loi de finances pour 2018¹ a introduit des modifications profondes du régime fiscal des particuliers de nature à impacter la collecte de mécénat des organismes d'intérêt général. Après la réforme de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF)² et le prélèvement à la source³, le prélèvement forfaitaire unique (PFU) pourrait être un nouveau frein à l'incitation fiscale de la générosité.



AUTEUR : Arnaud Laroche
TITRE : Avocat,
Delsol avocats

L'article 28 de la loi de finances pour 2018 du 30 décembre 2017⁴ crée un prélèvement forfaitaire unique sur les revenus financiers (dividendes, intérêts, etc.) et sur les plus-values de cession de valeurs mobilières perçus à compter du 1^{er} janvier 2018⁵. Ces gains sont désormais taxés à un taux forfaitaire (*flat tax*) de 12,8 %, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux (17,2 %), soit un taux global de 30 %. Ils ne sont donc plus soumis au barème de l'impôt sur le revenu (IR) et se trouvent ainsi exclus du revenu imposable servant au calcul de la réduction d'impôt de 66 % au titre du mécénat des particuliers.

LIEN ENTRE REVENU IMPOSABLE ET MONTANT DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt accordée au titre du mécénat est plafonnée par son assiette de calcul, limitée aux « sommes [versées] prises dans la limite de 20 % du revenu imposable »⁶.

Notion de revenu imposable

Le *Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP)* précise, pour l'application de la réduction d'impôt, que le revenu imposable « s'entend de la somme des revenus catégoriels nets imposables, diminuée des déficits des années antérieures, de la CSG⁷ déductible et de toutes les charges déductibles du revenu global, [...] et majorée des plus-values, revenus et gains taxés au barème selon le système du quotient avant application de celui-ci. En revanche, n'entrent pas dans le revenu à prendre en compte, [...], les revenus faisant l'objet d'un prélèvement libératoire ou encore les plus-values taxées à un taux proportionnel »⁸. N'entraient donc pas dans le revenu imposable les plus-values mobilières et immobilières imposées au taux forfaitaire de 19%⁹, les plus-values professionnelles à long terme des entreprises relevant de l'impôt sur le revenu¹⁰ et les produits de la propriété industrielle des particuliers¹¹ soumis au taux proportionnel de 12,8 %, ainsi que les produits des contrats de capitalisation et d'assurance vie en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire¹². Depuis le 1^{er} janvier 2018, il conviendrait d'ajouter à cette liste l'ensemble des autres revenus et gains mobiliers.

Restriction de l'assiette d'imputation de la réduction d'impôt

Le nouveau prélèvement forfaitaire unique (PFU) a la nature d'un prélèvement proportionnel. Les produits qui y sont soumis

1. L. n° 2017-1837 du 30 déc. 2017, JO du 31.
2. *Ibid.*, art. 31, A. Verjat, JA n° 571/2018, p. 35.
3. JA n° 559/2017, p. 12 ; R. Fievet, JA n° 559/2017, p. 40.

4. L. n° 2017-1837, préc.
5. CGI, art. 200 A nouv.
6. CGI, art. 200, 1.
7. Contribution sociale généralisée.
8. BOFiP, BOI-IR-RICI-250-30

du 12 sept. 2012, § 1 et 10.
9. CGI, art. 200 B.
10. CGI, art. 39 *quindecies*, I, 1.
11. CGI, art. 93 *quater* et art. 39 *terdecies*.
12. CGI, art. 125-0 A.



ne seront donc plus intégrés dans le revenu global net annuel servant de base à l'impôt sur le revenu, tel que défini par le code général des impôts (CGI). En effet, les revenus de capitaux mobiliers ne sont plus visés par le renvoi opéré à l'article 13, 2 du même code définissant le revenu imposable, qui correspond désormais à la somme des seuls revenus fonciers, des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles, des traitements et salaires et des bénéfices non commerciaux.

Par conséquent, faute de mesure dérogatoire et sous réserve d'une mise à jour du BOFiP précité, les revenus soumis au PFU pourraient ne plus être pris en compte pour déterminer le montant de la réduction d'impôt. Celle-ci risque donc d'être plus facilement plafonnée, étant précisé par ailleurs que la réduction d'impôt ne peut pas être imputée sur le montant de ce prélèvement proportionnel¹³.

PERTE D'ATTRACTIVITÉ DU RÉGIME FISCAL DU MÉCÉNAT

L'instauration de la *flat tax* entraînera un certain nombre de conséquences.

Risque sur la collecte auprès des grands mécènes

En premier lieu, la pression fiscale sur les revenus du capital diminuera. L'attractivité du régime fiscal du mécénat en France étant le corollaire du niveau élevé d'imposition, elle devrait donc se réduire suite à cette réforme. La majorité des contribuables, disposant de revenus professionnels et non patrimoniaux, restera peu concernée par le PFU. Pour eux, l'incitation fiscale au mécénat devrait donc se maintenir à un niveau équivalent.

Toutefois, en deuxième lieu, l'impact de cette réforme sur la collecte pourrait s'avérer significatif si l'on considère que le PFU touchera particulièrement les contribuables les plus fortunés, qui sont les principaux contributeurs du mécénat des particuliers en France¹⁴. L'incitation fiscale est ici susceptible de disparaître, et potentiellement totalement, selon la composition de leurs revenus. Même si

les grands mécènes réalisent déjà des actions hors de tout avantage fiscal, la minoration, pour eux, du plafond de 20 % pourrait limiter l'incitation à donner.

En troisième lieu, le PFU sera particulièrement pénalisant en cas de dons sur le produit de cession d'une entreprise. Dans cette hypothèse et jusqu'à présent, les contribuables pouvaient rester sous le seuil de 20 % malgré un don exceptionnel puisqu'il était tenu compte de la plus-value, ce qui ne sera plus le cas désormais.

À l'avenir, cette limitation de l'incitation fiscale pourrait utilement se traduire par un recours accru à l'abandon de revenus, hors régime du mécénat, à la donation d'usufruit temporaire ou aux stratégies de donation pré-cession afin de réduire la base taxable au PFU et éviter ainsi l'imposition d'un revenu fictif.



Option pour l'assujettissement au barème de l'impôt sur le revenu

S'ils y ont intérêt, les contribuables peuvent opter pour l'assujettissement de leurs gains financiers au barème de l'impôt sur le revenu¹⁵. Ceux-ci réintègrent alors le revenu imposable¹⁶.

L'option présente un intérêt pour les contribuables relevant des deux premières tranches d'imposition et qui ont donc un taux marginal inférieur à 30 %, mais très rarement au-delà. L'option peut en revanche être une opportunité à étudier si le contribuable envisage de réaliser des dons importants.

Cette hypothèse est possible dès lors que l'option peut être exercée lors du dépôt de la déclaration des revenus, c'est-à-dire à une date à laquelle le contribuable dispose d'une vision précise de ses revenus de l'année N-1.

Dans tous les cas, le régime fiscal du mécénat se complexifie. Or, une lisibilité plus forte du régime applicable pour le contribuable est toujours préférable, là où, au contraire, un système trop complexe décourage plus rapidement les initiatives et l'incitation à donner. ■

13. BOFiP, BOI-IR-RICI-250-30, préc., § 90.

14. Observatoire de la philanthropie - Fondation de France, « Panorama national des générosités », 19 mars 2018 ; Recherches & Solidarités,

« La générosité des Français », 22^e éd., nov. 2017, JA n° 571/2018, p. 10 et p. 13.

15. CGI, art. 200 A, 2.

16. CGI, art. 158, 3, 1^o.